



الجمهوريَّة الجَزائريَّة  
الديمقراطية الشعبيَّة

# الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم  
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات و بلاغات

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT  WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

*Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 01-303 du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant remise totale du restant de la peine.....	4
Décret exécutif n° 01-300 du 25 Rajab 1422 correspondant au 13 octobre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.....	4
Décret exécutif n° 01-301 du 25 Rajab 1422 correspondant au 13 octobre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.....	6
Décret exécutif n° 01-302 du 25 Rajab 1422 correspondant au 13 octobre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale.....	8

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé des affaires spéciales à la direction générale des douanes.....	13
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la lutte contre les fraudes à la direction générale des douanes.....	13
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation à la direction générale des douanes.....	13
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de la fiscalité et du tarif à la direction générale des douanes.....	13
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du chef de mission de contrôle à l'inspection générale des douanes.....	13
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de la documentation et des archives au centre national de documentation et d'information.....	13
Décrets présidentiels du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes.....	13
Décrets présidentiels du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et des wakfs de wilayas.....	14
Décrets présidentiels du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'ex-Noudhars des affaires religieuses de wilayas.....	14
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la prévention des pollutions et nuisances à l'ex-direction générale de l'environnement.....	14
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de la ville et de l'environnement urbain à l'ex-direction générale de l'environnement.....	14
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'habitat.....	14
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.....	14
Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 portant nomination de directeur des affaires religieuses et wakfs de wilayas.....	14

**SOMMAIRE (Suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 18 Rajab 1422 correspondant au 6 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur général des impôts.....	15
--	----

**MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.....	15
--	----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création d'une commission de recours au sein du ministère des ressources en eau.....	17
---	----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant désignation des membres représentants de l'administration auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau.....	17
--	----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.....	18
---	----

Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.....	19
--	----

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Arrêté interministériel du 15 Jounada El Oula 1422 correspondant au 5 août 2001 fixant les modalités d'application de l'article 17 du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhoul El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national.....	19
---	----

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 01-303 du 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001 portant remise totale du restant de la peine.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-(6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>) et 156;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature, émis en application des dispositions de l'article 156 de la Constitution;

**Décrète :**

Article 1er. — Une remise totale du restant de la peine est accordée au profit du nommé Amra Madjid, condamné par le tribunal criminel de la Cour d'Alger en date du 11 juin 2000.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1422 correspondant au 14 octobre 2001.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

★

**Décret exécutif n° 01-300 du 25 Rajab 1422 correspondant au 13 octobre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des finances.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>e</sup> et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret exécutif n° 01-170 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre des finances;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de onze millions deux cent mille dinars (11.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état (A) annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de onze millions deux cent mille dinars (11.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état (B) annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1422 correspondant au 13 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

## ETAT "A"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale de la comptabilité — Remboursement de frais.....	400.000
34-02	Direction générale de la comptabilité — Matériel et mobilier.....	200.000
34-03	Direction générale de la comptabilité — Fournitures.....	200.000
34-04	Direction générale de la comptabilité — Charges annexes.....	400.000
	Total de la 4ème partie.....	1.200.000
	Total du titre III.....	1.200.000
	Total de la sous-section I.....	1.200.000
	Total de la section II.....	1.200.000
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Direction générale des impôts — Remboursement de frais.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	Total de la section IV.....	10.000.000
	Total des crédits annulés.....	11.200.000

## ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES FINANCES</b>	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-90	Direction générale de la comptabilité — Parc automobile.....	1.200.000
	Total de la 4ème partie.....	1.200.000
	Total du titre III.....	1.200.000
	Total de la sous-section I.....	1.200.000
	Total de la section II.....	1.200.000
	SECTION IV	
	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale des impôts — Matériel et mobilier.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section I.....	10.000.000
	Total de la section IV.....	10.000.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>11.200.000</b>

Décret exécutif n° 01-301 du 25 Rajab 1422 correspondant au 13 octobre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001;

Vu le décret exécutif n° 01-178 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre des travaux publics;

## Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de trente sept millions quatre cent mille dinars (37.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et au chapitre n° 37-13 "Services déconcentrés des travaux publics — Protection des sites stratégiques".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de trente sept millions quatre cent mille dinars (37.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1422 correspondant au 13 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

## ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION III	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS</b>	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés des travaux publics — Remboursement de frais.....	1.376.000
34-12	Services déconcentrés des travaux publics — Matériel et mobilier.....	8.840.000
34-13	Services déconcentrés des travaux publics — Fournitures.....	4.384.000
34-14	Services déconcentrés des travaux publics — Charges annexes.....	10.367.000
34-15	Services déconcentrés des travaux publics — Habillement.....	2.010.000
34-93	Services déconcentrés des travaux publics — Loyers.....	700.000
	Total de la 4ème partie.....	27.677.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés des travaux publics — Entretien des immeubles.....	7.555.000
	Total de la 5ème partie.....	7.555.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés des travaux publics — Versement forfaitaire.....	2.168.000
	Total de la 7ème partie.....	2.168.000
	Total du titre III.....	37.400.000
	Total de la sous-section III.....	37.400.000
	Total de la section I.....	37.400.000
	Total des crédits ouverts.....	37.400.000

**Décret exécutif n° 01-302 du 25 Rajab 1422 correspondant au 13 octobre 2001 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4<sup>o</sup> et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000 portant loi de finances pour 2001 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 ;

Vu le décret exécutif n° 01-187 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2001, au ministre du travail et de la sécurité sociale ;

**Décrète :**

Article 1er. — Il est annulé sur 2001, un crédit de cent neuf millions six cent soixante deux mille huit cents dinars (109.662.800 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2001, un crédit de cent neuf millions six cent soixante deux mille huit cents dinars (109.662.800 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du travail et de la sécurité sociale et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Rajab 1422 correspondant au 13 octobre 2001.

Ali BENFLIS.

**ETAT "A"**

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>	
	<b>SECTION I</b>	
	<b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	<b>SOUS-SECTION I</b>	
	<b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	290.000
	Total de la 1ère partie.....	290.000
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-08	Subventions aux établissements spécialisés.....	8.797.000
	Total de la 6ème partie.....	8.797.000
	Total du titre III.....	9.087.000
	Total de la sous-section I.....	9.087.000

ETAT "A" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
<b>SOUSS-SECTION II</b>		
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>		
<b>TITRE III</b>		
<b>MOYENS DES SERVICES</b>		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rémunérations principales.....	21.137.900
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses.....	3.571.900
	Total de la 1ère partie.....	24.709.800
2ème Partie		
<i>Personnel — Pensions et allocations</i>		
32-11	Services déconcentrés de l'Etat — Rentes d'accidents du travail.....	87.000
	Total de la 2ème partie.....	87.000
3ème Partie		
<i>Personnel — Charges sociales</i>		
33-11	Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial.....	1.500.000
	Total de la 3ème partie.....	1.500.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-11	Services déconcentrés de l'Etat — Versement forfaitaire.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	27.296.800
<b>TITRE IV</b>		
<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>		
6ème Partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-10	Services déconcentrés de l'Etat — Enfants assistés et protection de l'enfance.....	71.891.000
46-14	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	681.000
	Total de la 6ème partie.....	72.572.000
	Total du titre IV.....	72.572.000
	Total de la sous-section II.....	99.868.800
	Total de la section 1.....	108.955.800

## ETAT "A" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULÉS EN DA
	<b>SECTION II</b> <b>INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL</b> <b>Sous-Section II</b> <b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Matériel et mobilier.....	275.000
	Total de la 4ème partie.....	275.000
	5ème Partie	
	<i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'inspection générale du travail — Entretien des immeubles.....	432.000
	Total de la 5ème partie.....	432.000
	Total du titre III.....	707.000
	Total de la sous-section II.....	707.000
	Total de la section II.....	707.000
	<b>Total des crédits annulés.....</b>	<b>109.662.800</b>

## ETAT "B"

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTÈRE DU TRAVAIL</b> <b>ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>	
	<b>SECTION I</b> <b>ADMINISTRATION CENTRALE</b>	
	<b>Sous-Section I</b> <b>SERVICES CENTRAUX</b>	
	<b>TITRE III</b> <b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	2ème Partie	
	<i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	220.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels.....	70.000
	Total de la 2ème partie.....	290.000

ETAT "B" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	8.000.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	22.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	500.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	125.000
	Total de la 4ème partie.....	8.647.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-05	Administration centrale — Frais de documentation technique et d'impression.....	150.000
	Total de la 7ème partie.....	150.000
	Total du titre III.....	9.087.000
	<b>TITRE IV</b>	
	<b>INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-05	Administration centrale — Frais de transport des aveugles et leurs accompagnateurs et des personnes sans revenus présentant un handicap auditif, moteur, une maladie incurable et invalidante.....	9.315.000
	Total de la 6ème partie.....	9.315.000
	Total du titre IV.....	9.315.000
	Total de la sous-section I.....	18.402.000
	<b>SOUS-SECTION II</b>	
	<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT</b>	
	<b>TITRE III</b>	
	<b>MOYENS DES SERVICES</b>	
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	27.977.800
	Total de la 3ème partie.....	27.977.800
	Total du titre III.....	27.977.800

## ETAT "B" (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
TITRE IV		
INTERVENTIONS PUBLIQUES		
6ème Partie		
<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>		
46-15	Services déconcentrés de l'Etat — Pensions et allocations à verser aux handicapés à 100 %.....	62.576.000
	Total de la 6ème partie.....	62.576.000
	Total du titre IV.....	62.576.000
	Total de la sous-section II.....	90.553.800
	Total de la section I.....	108.955.800
SECTION II		
INSPECTION GENERALE DU TRAVAIL		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-21	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Remboursement de frais.....	300.000
34-23	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Fournitures.....	200.000
34-24	Administration centrale de l'inspection générale du travail — Charges annexes.....	207.000
	Total de la 4ème partie.....	707.000
	Total du titre III.....	707.000
	Total de la sous-section I.....	707.000
	Total de la section II.....	707.000
	<b>Total des crédits ouverts.....</b>	<b>109.662.800</b>

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur d'études chargé des affaires spéciales à la direction générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études chargé des affaires spéciales à la direction générale des douanes, exercées par M. Ahmed Sefouane, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la lutte contre les fraudes à la direction générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de la lutte contre les fraudes à la direction générale des douanes, exercées par M. El-Hadi Salah.



**Décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la formation à la direction générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de la formation à la direction générale des douanes, exercées par M. Abdelkrim Laïb, appelé à exercer une autre fonction.



**Décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de la fiscalité et du tarif à la direction générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la fiscalité et du tarif à la direction générale des douanes, exercées par M. Mohamed Ain Zerga, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du chef de mission de contrôle à l'inspection générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de chef de mission de contrôle à l'inspection générale des douanes, exercées par M. Mohamed Megdoul, admis à la retraite.



**Décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de la documentation et des archives au centre national de documentation et d'information.**

Par décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la documentation et des archives au centre national de documentation et d'information, exercées par M. Ahmed Benyoucef Ettayeb, appelé à exercer une autre fonction.



**Décrets présidentiels du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs régionaux des douanes.**

Par décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Tamenghasset, exercées par M. Mohamed Hadj Ahmed, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin, à compter du 17 avril 2000, aux fonctions de directeur régional des douanes à Sétif, exercées par M. Hadi Abbas, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 22 Jounada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur régional des douanes à Oran, exercées par M. Belkacem Feghoul, appelé à réintégrer son grade d'origine.

**Décrets présidentiels du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions de directeurs des affaires religieuses et wakfs de wilayas.**

Par décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et wakfs à la wilaya de Khencela, exercées par M. Abdelkader Zerrouki, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses et wakfs à la wilaya de Mila, exercées par M. Sebti Abadli.

**Décrets présidentiels du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions d'ex-Noudhars des affaires religieuses de wilayas.**

Par décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions d'ex-Nadher des affaires religieuses à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Ahmed Sahraoui.

Par décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions d'ex-Noudhars des affaires religieuses de wilayas, exercées par MM :

- Djamel Eddine Laouamri, à la wilaya d'El Tarf,
- Omar Boutessouna, à la wilaya de Ghardaïa, appelés à exercer d'autres fonctions.

**Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de la prévention des pollutions et nuisances à l'ex-direction générale de l'environnement.**

Par décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de la prévention des pollutions et nuisances à l'ex-direction générale de l'environnement, exercées par M. Youcef Zennir, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de la ville et de l'environnement urbain à l'ex-direction générale de l'environnement.**

Par décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la ville et de l'environnement urbain à l'ex-direction générale de l'environnement, exercées par Mme. Samia Abdeladim épouse Abderrezak, appelée à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'habitat.**

Par décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration générale à l'ex-ministère de l'habitat, exercées par M. Hocine Nouasria.

**Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 portant nomination du secrétaire général du ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, M. Abdelaziz Djerad, est nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

**Décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001 portant nomination de directeurs des affaires religieuses et wakfs de wilayas.**

Par décret présidentiel du 22 Jourmada Ethania 1422 correspondant au 10 septembre 2001, sont nommés directeurs des affaires religieuses et wakfs aux wilayas suivantes, MM :

- Maâmar Boutassouna, à la wilaya de Laghouat,
- Abdelkader Zerrouki, à la wilaya de Batna,
- Faïçal Labed, à la wilaya de Biskra,
- Emir Abdelkader Hadj Mohamed, à la wilaya d'El Bayadh,
- Nour-Eddine Amira, à la wilaya de Khencela,
- Djamel-Eddine Louamri, à la wilaya de Mila,
- Djelloul Hadjar, à la wilaya d'Aïn Defla.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTRE DES FINANCES

#### Arrêté du 18 Rajab 1422 correspondant au 6 octobre 2001 portant délégation de signature au directeur général des impôts.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415, modifié et complété, correspondant au 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-147 du 14 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 6 juin 2001 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 22 Jounada El Oula 1422 correspondant au 12 août 2001 portant nomination de M. Mohamed Abdou Bouderbala, en qualité de directeur général des impôts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Abdou Bouderbala, directeur général des impôts, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions y compris les arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1422 correspondant au 6 octobre 2001.

Mourad MEDELCI.

### MINISTRE DES RESSOURCES EN EAU

#### Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création de commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 fixant le nombre des membres des commissions paritaires ;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé trois commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.

Art. 2. — Les commissions paritaires sont composées de membres représentants de l'administration et de membres représentants des fonctionnaires, tel que défini dans le tableau ci-après.

CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
	Membres Permanents	Membres Suppléants	Membres Permanents	Membres Suppléants
Ingénieurs en chef				
Ingénieurs d'Etat				
Ingénieurs d'Etat en informatique				
Ingénieurs d'Etat en labo-maintenance	3	3	3	3
Administrateurs principaux				
Administrateurs				
Documentalistes-archivistes				
Assistants administratifs principaux				
Assistants administratifs				
Secrétaires de direction principaux				
Secrétaires de direction				
Adjoints administratifs				
Comptables administratifs principaux	3	3	3	3
Comptables administratifs				
Techniciens				
Techniciens supérieurs en informatique				
Techniciens en informatique				
Assistants documentalistes				
Secrétaires sténodactylographes				
Secrétaires dactylographes				
Agents dactylographes				
Agents de bureau	3	3	3	3
Assistants comptables				
Agents administratifs				
Ouvriers professionnels				
Conducteurs auto				
Appariteurs				

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001.

Aïssa ABDELLAOUI.

**Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création d'une commission de recours au sein du ministère des ressources en eau.**

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants des personnels aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps des ouvriers professionnels, conducteurs auto et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-225 du 14 juillet 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques au ministère de l'équipement et du logement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-11 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu l'arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps de travailleurs de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

**Arrête :**

Article 1er. — Il est créé une commission de recours au sein du ministère des ressources en eau conformément à l'article 22 du décret n° 84-10 du 24 janvier 1984, susvisé.

Art. 2. — La commission de recours telle que définie à l'article 1er de l'arrêté du 9 avril 1984 susvisé, est composée comme suit :

- représentants de l'administration : sept (7) membres ;
- représentants des fonctionnaires : sept (7) membres.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001.

Aïssa ABDELLAOUI.



**Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant désignation des membres représentants de l'administration auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau.**

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001, sont désignés en qualité de membres représentants de l'administration auprès des commissions paritaires du ministère des ressources en eau, les agents dont les noms suivent :

**Représentants titulaires :**

MM. : Khelaf Slimi ;

Hassène Chibane ;

Mme. : Farida Abbès.

**Représentants suppléants :**

MM. : Ahmed Adjabi ;

Larbi Baghdeli ;

Lounis Maouche.

Le directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération est désigné président des commissions paritaires. Le président peut toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le sous-directeur de la valorisation des ressources humaines.

**Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.**

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001, la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère des ressources en eau, est fixée conformément au tableau ci-après :

CORPS	REPRESENTANTS PERMANENTS	REPRESENTANTS SUPPLEANTS
Ingénieurs en chef	Abdelatif Moustiri	Nacereddine Boudjemline
Ingénieurs d'Etat	Abderrahmane Afliahou	Nourreddine Lounes
Ingénieurs d'Etat en informatique	Rabah Laouar	Nadia Ourari née Louahche
Ingénieurs d'Etat en labo-maintenance		
Administrateurs principaux		
Administrateurs		
Documentalistes - Archivistes		
Assistants administratifs principaux	Belkacem Hamdane	Mahmoud Merzkane
Assistants administratifs	Kamel Gacem	Kamel Adjas
Secrétaires de direction principaux	Farouk Tadjer	Mahdi Kecheroud
Secrétaires de direction		
Adjoints administratifs		
Comptables administratifs principaux		
Comptables administratifs		
Techniciens		
Techniciens supérieurs en informatique		
Techniciens en informatique		
Assistants documentalistes		
Secrétaires sténodactylographes	Salah-Eddine Slimi	Abdelhamid Djeloul
Secrétaires dactylographes	Kamel Mohamedi	Abderrahmane Boureza
Agents dactylographes	Bachir Sedik	Mohamed Idir
Agents de bureau		
Assistants comptables		
Agents administratifs		
Ouvriers professionnels		
Conducteurs auto		
Appariteurs		

**Arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des fonctionnaires du ministère des ressources en eau.**

Par arrêté du 17 Rabie Ethani 1422 correspondant au 9 juillet 2001, sont désignés en qualité de membres de la commission de recours du ministère des ressources en eau, les agents dont les noms suivent :

**Représentants de l'administration :**

MM. : Khelaf Slimi ;

Hassène Chibane ;

Larbi Baghdeli ;

Messaoud Terra ;

Ahmed Adjabi ;

Lounis Maouche ;

Mme. : Farida Abbès.

**Représentants des fonctionnaires :**

MM. : Kamel Gacem ;

Abdelatif Moustiri ;

Rabah Laouar ;

Abderrahmane Afliaou ;

Belkacem Hamdane ;

Farouk Tadjer ;

Bachir Seddik.

Le directeur des ressources humaines, de la formation et de la coopération est désigné président de la commission de recours. Le président peut toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans l'emploi et le plus élevé hiérarchiquement.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

**Arrêté interministériel du 15 Jounada El Oula 1422 correspondant au 5 août 2001 fixant les modalités d'application de l'article 17 du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhoul El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national.**

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'éducation nationale,

Le ministre de la santé et de la population,

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination

des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-118 du 30 avril 1990 portant attributions du ministre de la jeunesse ;

Vu le décret exécutif n° 94-265 du 29 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 6 septembre 1994 portant attributions du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 portant attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret exécutif n° 96-124 du 18 Dhoul El Kaada 1416 correspondant au 6 avril 1996 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale du sport de haut niveau ;

Vu le décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhoul El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement du lycée sportif national, notamment son article 17 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de l'article 17 du décret exécutif n° 01-55 du 18 Dhoul El Kaada 1421 correspondant au 12 février 2001 susvisé.

Art. 2. — Les élèves postulant à l'accès au lycée sportif national doivent remplir les conditions suivantes :

**1 - Conditions d'admissibilité :**

\* saisir aux conditions générales d'admission des élèves dans les établissements d'enseignement secondaire telles que fixées par le ministre de l'éducation nationale ;

\* justifier d'une autorisation pour l'accès au lycée sportif national délivrée par le ministre de l'éducation nationale ;

\* être inscrits sur une liste des élèves athlètes répondant aux critères et normes de détection et de sélection, fixée par le ministre chargé des sports sur proposition de la fédération sportive concernée ;

\* justifier d'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive délivré par un médecin exerçant en santé scolaire ;

\* la détection et la sélection des élèves athlètes postulant à l'accès au lycée sportif national sont déterminées sur la base des critères morphologiques, fonctionnels, techniques, physiques, psychologiques, médico-sportifs et de performance définis par la ou les fédérations sportives concernées en relation avec la commission nationale du sport de haut niveau.

Les élèves remplissant les conditions précitées sont déclarés admissibles par une commission désignée par le directeur du lycée sportif national et dont les membres sont choisis parmi l'encadrement pédagogique de l'établissement.

**2 - Conditions d'admission :**

\* après avoir été déclarés admissibles selon les conditions citées ci-dessus, les élèves doivent subir des tests de contrôle médico-sportif organisés par une commission médicale désignée par décision du ministre de la santé et de la population.

Les élèves ayant subi avec succès les tests cités à l'alinéa ci-dessus sont déclarés aptes à la compétition sportive de haut niveau par la commission médicale précitée qui délivre un certificat d'aptitude médicale à cet effet.

La nature des tests de contrôle médico-sportif est déterminée par la commission médicale suscitée.

**Art. 3. —** L'élève remplissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus est déclaré définitivement admis par le conseil pédagogique du lycée sportif national après étude de son dossier.

**Art. 4. —** L'accès définitif de l'élève au lycée sportif national est prononcé par décision du directeur de l'établissement sur la base du procès-verbal de délibération du conseil pédagogique de l'établissement.

**Art. 5. —** L'élève de première année secondaire (tronc commun) non retenu est réorienté par le ministère de l'éducation nationale vers un établissement d'enseignement secondaire après étude de son dossier.

**Art. 6. —** En matière de prévention sanitaire en milieu scolaire, le lycée sportif national est soumis aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

**Art. 7. —** Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Jounada El Oula 1422 correspondant au 5 août 2001.

Le ministre de la jeunesse  
et des sports

Abdelhamid BERICHE

Le ministre de l'éducation  
nationale

Boubekeur BENBOUZID

Le ministre de la santé et de la population

Abdelhamid ABERKANE